



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Gestion et police de l'eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2020-10-05-002
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement concernant les travaux de mise en œuvre de la continuité écologique
de la centrale hydroélectrique de Montaut/Navarre sur le gave de Pau
(communes de Montaut et Lestelle-Bétharram)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 22 juin 2020, présenté par la SARL Centrale Navarre, enregistré sous le n° 64-2020-00136 et relatif à la réalisation de travaux de mise en œuvre de la continuité écologique pour la centrale hydroélectrique de Montaut/Navarre (amélioration de la montaison au seuil et de la dévalaison à l'amont de l'usine, curage du canal d'amenée) ;

VU le récépissé de déclaration relatif à cette opération, délivré le 24 juin 2020 ;

VU le courrier de la SARL Centrale Navarre reçu le 3 août 2020, complétant le dossier déposé le 22 juin 2020, en réponse à la demande de compléments de la DDTM du 10 juillet 2020 ;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) du 26 août 2020 ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire concernant le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 11 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prévoit la réalisation des batardeaux avec des matériaux de plusieurs origines possibles : blocs d'enrochement de la carrière Pibeste, mélange terre-argile de la zone de stockage Despagne ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter la propagation des plantes invasives lors de la réalisation des batardeaux ;

CONSIDÉRANT que les zones concernées par les travaux doivent être étanches pour éviter le relargage de laitance de béton dans le cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les batardeaux doivent être correctement dimensionnés au regard des niveaux d'eau dans le cours d'eau susceptibles d'être atteints durant la période des travaux ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prévoit de déposer les matériaux issus du curage en berge, entre le gave et le canal, sur les parcelles dont il est propriétaire ;

CONSIDÉRANT que la zone de dépôt des matériaux curés ne doit pas constituer un remblai en lit majeur au titre de la rubrique 3.2.2.0 ;

CONSIDÉRANT que le gave de Pau est retenu dans les listes de cours d'eau établis en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et qu'il présente des enjeux particulièrement élevés pour la préservation des espèces migratrices amphihalines ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 24 juin 2020 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Il est donné acte à la SARL Centrale de Navarre de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux relatifs à l'amélioration de la continuité écologique pour la centrale hydroélectrique de Navarre. Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire respecte les prescriptions spécifiques ci-après :

- les matériaux en provenance de la zone de stockage Despagnet doivent être des matériaux inertes et non contaminés par les espèces invasives ;
- les matériaux extraits du canal d'amenée dont la granulométrie est supérieure à 2 mm sont déposés dans le lit du gave de Pau, à proximité de la zone des travaux, pour être repris par le cours d'eau, naturellement, en période de hautes eaux. Seuls les matériaux fins sont évacués ;
- le pétitionnaire met en œuvre tout moyen pour procéder au contrôle du tri des matériaux ;
- le dépôt des matériaux évacués ne doit pas constituer un remblai en lit majeur au titre de la rubrique 3.2.2.0 ;
- le pétitionnaire met en œuvre toutes les mesures de surveillance permettant de s'assurer de l'absence de laitance de béton lors des travaux et de l'absence de départ de matières en suspension lors du démontage des batardeaux ;
- pour assurer la sécurité des pratiquants d'activités nautiques, le pétitionnaire :
 - prévoit une zone de débarquement, un chemin de contournement et un point de rembarquement pour éviter le chantier ;
 - met en place, environ 50 à 100 mètres en amont du débarquement, une signalisation prévenant les pratiquants d'activités nautiques :
 - du danger lié aux travaux ;
 - de la présence d'un débarquement et d'un dispositif de contournement ;
 - met en place un panneau au niveau du débarquement ;
- 15 jours avant le début des travaux, le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau les documents suivants :
 - les plans cotés des batardeaux (longueur, largeur, hauteur) incluant la cote d'arase et sa justification ;
 - la localisation précise des zones de dépôt des matériaux de curage du canal d'amenée ;
 - un plan faisant apparaître :
 - les zones de débarquement, de rembarquement et le chemin de contournement pour les pratiquants d'activités nautiques ;
 - l'emplacement des panneaux de signalisation sus-visés ;
- les interventions sont programmées hors périodes de repos et/ou de reproduction de la faune. Les travaux sont à réaliser du 15 mars au 15 novembre sur les cours d'eau de première catégorie piscicole (respect de la période de frai des salmonidés).

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modification

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Les maires des communes de Montaut et de Lestelle-Bétharram reçoivent copie de la déclaration, du récépissé, et du présent arrêté. Le récépissé ainsi que le présent arrêté sont affichés dans les mairies de Montaut et de Lestelle-Bétharram pendant un mois au moins.

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes de Montaut et de Lestelle-Bétharram, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié à la SARL Centrale de Navarre par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 5 octobre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,
la cheffe du service gestion et police de l'eau,



Juliette FRIEDLING